



Québec, le 13 octobre 2011

Par courrier
et courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Projets de modifications aux règlements sur l'exercice des activités de représentants et sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Maître Beaudoin,

La Corporation des assureurs directs de dommages du Québec (la CADD) a pris connaissance des projets de modifications aux règlements indiqués en objet et publiés au Bulletin du 2 septembre dernier et souhaite, par la présente, faire part de ses commentaires à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Comme vous le savez, la CADD regroupe 12 assureurs dont le mode de distribution est généralement fait par le biais d'agents à leur emploi ou de travailleurs autonomes ayant adhéré à des ententes d'exclusivité. Fondée en 1991, la CADD a notamment parmi ses objectifs de s'assurer de la souplesse et de l'efficacité des réglementations.

C'est donc dans ce contexte que les projets de Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ont été analysés.

Vous comprendrez aussi que nos commentaires ne concernent que les aspects en lien avec la vente et la distribution des produits d'assurance de dommages.

...2

De façon générale, le CADD considère que les modifications proposées aux règlements sont adéquates et appropriées dans les circonstances.

Plus particulièrement en ce qui concerne le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants, la CADD est favorable à la modification à la notion de disponibilité du représentant prévue à l'article 4 du Règlement qui permet une organisation du travail des représentants à l'emploi des assureurs tenant compte des impératifs socioéconomiques et de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée.

La CADD est de plus en accord avec l'approche préconisée au sujet des concours de vente.

Dans ce même ordre d'idée et au sujet du Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, la CADD est à l'aise avec les propositions de modifications du règlement interdisant les promotions orientées vers des produits spécifiques et l'obligation de la tenue d'un registre des mesures incitatives adoptées.

La CADD ayant déjà commenté le 21 avril dernier le projet de Ligne directrice sur les pratiques commerciales qui aborde aussi la question du cadre de gestion des incitatifs par les assureurs, nous nous permettons de préciser qu'en matière de concours de vente, les incitatifs mis de l'avant par les membres de la CADD concernent plutôt la performance globale de leurs représentants et que ceux-ci ne sont donc pas orientés vers la vente d'un produit spécifique.

Nous soumettons donc le tout à votre considération et nous vous prions d'agréer, Maître Beaudoin, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Henry Blumenthal